



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-127

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-06-28-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée "rallye régional de Roura - grand prix Coupe de la CTG" le 30 juin et le 1er juillet 2018 (10 pages) Page 3

## DEAL

R03-2018-06-28-001 - AP AEXGdmarquisDS (2 pages) Page 14

R03-2018-06-27-010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la rivière Petit Abbounami à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 17

R03-2018-06-27-009 - AP SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) - KOUROU régularisation situation administrative (4 pages) Page 20

R03-2018-06-27-008 - AP SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) - KOUROU respect prescriptions (4 pages) Page 25

R03-2018-06-27-011 - Arrêté autorisant la SARL Guyane Mines et Carrières à exploiter une mine aurifère à MARIPASOULA sur la crique Bois Blanc 4 (18 pages) Page 30

R03-2018-06-28-009 - Arrêté autorisant le débarquement et l'accès à la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable et la diffusion d'images à des fins commerciales dans le cadre de reportages de France Guyane consacrés aux réserves naturelles de Guyane (2 pages) Page 49

R03-2018-06-25-003 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et bracelets constitués de spécimens d'oiseaux protégées - Association KUMAKA - Troupe Téko Makan (2 pages) Page 52

## DRJSCS

R03-2018-06-26-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires (2 pages) Page 55

R03-2018-06-26-004 - Arrêté modifiant l'arrêté RO3-2018-04-09-011 du 9 avril 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical constitué auprès du Préfet de la région Guyane (2 pages) Page 58

## DRL

R03-2018-06-28-003 - Arrêté portant agrément de Mr AGHA Mohammed, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs. (3 pages) Page 61

R03-2018-06-28-002 - Arrêté portant agrément de Mr Billy FRANCOIS, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs. (3 pages) Page 65

# Cabinet

R03-2018-06-28-005

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée "rallye régional de Roura - grand prix Coupe de la CTG" le 30 juin et le 1er

*Course automobile - rallye régional de Roura*  
juillet 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

État-major Interministériel de  
la Zone de Défense  
Pôle Protection des populations

**Arrêté n°  
portant autorisation d'organiser  
une manifestation sportive de type rallye automobile  
intitulée « Rallye régional de Roura – Grand Prix Coupe de la CTG »,  
le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, Directeur du cabinet du préfet de la région Guyane ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande d'autorisation arrivée le 22 juin 2018 formulée par l'association ASA Equateur, sis 6 lot Constantin 2 bourda à Cayenne, représentée par son président, M. Tribord ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 17 mai 2018 par GAN ASSURANCES ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) pris par consultation de ses membres en date du 17 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président de la collectivité générale de Guyane n°18-06-001/CTG/DIRA du 15 juin 2018 portant règlement temporaire de la circulation sur la RD6 (route de Kaw) sur le territoire de la commune de Roura les samedi 30 juin et le dimanche 1<sup>er</sup> juillet ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

**ARRÊTE**

Préfecture de la région Guyane-CS70089 7307 cayenne tel : 05 94 39 47 76 télécopie 0594 39 45 27  
courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 1** : L'association ASA Equateur est autorisée à organiser, les **30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018**, une course de type rallye automobile, intitulée « Rallye Régional de Roura – Grand Prix Coupe de la CTG » sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Roura.

Le rallye régional de Roura comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 70,4km, pour un parcours total de 158km, et emprunte des voies temporairement fermées à la circulation (route départementale n°6) sur le territoire de la commune de Roura (hors agglomération).

Le nombre de voitures admises à concourir est fixé à 30 maximum.

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS de la Fédération française de sport automobile.

**Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :**

**SAMEDI 30 JUIN – SPECIALES DE NUIT :**

- 1) ROURA – FOURGASSIER - 22h00
- 2) FOURGASSIER – CAMP CAIMAN - 22h10
- 3) CAMP CAIMAN – FOURGASSIER - 22h50
- 4) FOURGASSIER - ROURA (**NUIT**) - 23h00

**DIMANCHE 1<sup>er</sup> JUILLET – SPECIALES DE JOUR**

- 5) ROURA – FOURGASSIER - 9h00
- 6) FOURGASSIER – CAMP CAIMAN - 9h10
- 7) CAMP CAIMAN – FOURGASSIER - 9h50
- 8) FOURGASSIER - ROURA (**JOUR**) - 10h00

Le comité technique est composé des membres suivants :

Commissaires sportifs Président	HENIQUI Mc-VANE Martine	113452
	ZADIGUE Maud	113460
	REIGNER Michel	172419
Directeur de course	ROSAMOND Willy	117407
Directeur de course	MACQUET Michel	113457
Directrice de course adjoint (stagiaire)	JACQUES Carole	172117
Médecin	ABGESSI Urbin	SAMU
	TEGNA Léopold	SAMU
Commissaire technique		
Commissaire technique adjoint (stagiaire)	CARISTAN Claude	46144
MICHALON Marc	En cours	
Chronométrateur	MARTINEZ Nicolas	98567
	CARISTAN Loic	193061
	MARTINEZ Marvin	
Chargé des relations avec concurrents	CARISTAN Claude	46144
	TRIBORD Jean-Philippe	113482
Chargé des relations avec la presse		

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, des arrêtés pris par les gestionnaires des voies empruntées.

aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Lors des liaisons les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, les commissaires ou signaleurs devront sécuriser les traversées de route.

**Article 4 :** En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 5 :** L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 6 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 7 :** L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

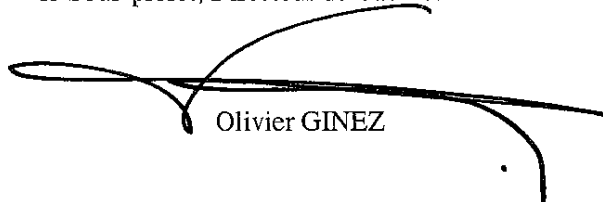
**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celle relative à l'utilisation des voies empruntées.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10 :** Le préfet de la région Guyane ; le président de l'Assemblée de Guyane ; le maire de Roura ; le commandant de la gendarmerie en Guyane ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 26 juin 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE EQUATEUR



6 lot Constantin 2 bourda - 97300 CAYENNE  
Tél. Prés. 06 94 42 25 43 / Administratif 06 94 23.48.34  
e-mail : [asaclub973@orange.fr](mailto:asaclub973@orange.fr)

Préfecture de la Guyane  
Bureau des Elections

22 JUN 2018

ARRÊTÉ

## RALLYE REGIONAL DE ROURA

SAMEDI 30 JUIN & DIMANCHE 1 JUILLET 2018  
GRAND PRIX « COUPE DE LA CTG »

### PRE-REGLEMENT PARTICULIER

#### PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	26 FEVRIER 2018
Ouverture des engagements	17 MARS 2018 ASA
Clôture des engagements	9 MAI 2018 AMAZONIA
Parution du road-book	17 MARS 2018
Dates et heures des reconnaissances	Mercredi 20/06 & samedi 23/06 Entre 15h et 20h
Vérification des documents et des voitures ADMINISTRATIF & TECHNIQUE (horaire individuel)	30 JUIN 18 - Parking de la CTG 15H00 à 17H00
Mise en place du parc de départ	A l'issue des vérifications
1 <sup>ère</sup> réunion du Collège des Commissaires Sportifs	30/06/18 à 15H30
Publication des équipages admis au départ	30/06/18 à 16H00
Briefing des pilotes	30 JUIN 2018 à 20H30 Parc Fermé Parking de la CTG
Départ du rallye	30/06/18 à 22H00 Parc Fermé Parking de la CTG
Publication des résultats partiels	1 JUILLET 2018
Arrivée & vérification finale	1 JUILLET 2018 Parc Fermé Parking de la CTG
Publication des résultats du rallye	1 JUILLET 2018 Parc Fermé Parking de la CTG
Remise des prix	1 JUILLET 2018 Parc Fermé Parking de la CTG

#### ART. 1P - ORGANISATION

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE Equateur

Organise DU SAMEDI 30 JUIN AU DIMANCHE 1 JUILLET 2018 une épreuve sportive automobile régionale dénommée RALLYE DE ROURA, GRAND PRIX COUPE DE LA CTG en qualité d'organisateur administratif

Le présent règlement a été approuvé par la ligue du sport automobile Nouvelle Aquitaine Sud sous le n° R..... en date du .....Et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro R .... en date du .....

65949



**COMITE D'ORGANISATION**

<b>Président</b>	<b>TRIBORD Jean-Philippe</b>	<b>113482</b>
<b>Membres</b> CALVERAC Karl CARISTAN Claude CLAIRE Jean-Louis CARPIN Sabrina	<b>Membres</b> ZADIGUE Maud  ROSAMOND Willy PALMOT Patrice	
<b>Secrétariat du rallye</b> ZADIGUE Maud  06 94 23 42 40 / 05 94 31 69 49	15, lot Sabrina, av Macrabo Rte de Stoupan 97351 MATOURY	113460
Permanence du rallye Le 1 juin/30 juillet 2018	Parking des Entreprises De 14h00à1h00 et 7h00à14h00	

**1.1p - OFFICIELS DE L'EPREUVE**

<b>Commissaires sportifs Président</b>	HENIQUE Mc-VANE Martine ZADIGUE Maud REIGNER Michel	113452 113460 172419
<b>Directeur de course</b> <b>Directeur de course</b>	ROSAMOND Willy MACQUET Michel	117407 113457
Médecin	ABGESSI Urbin TEGNA Léopold	SAMU SAMU
<b>Commissaire technique</b> <b>Commissaire technique adjoint (stagiaire)</b>	<b>CARISTAN Claude</b>	<b>46144</b> En cours
Chronométrateur	MARTINEZ Nicolas CARISTAN Loic LOSTAU Gary BUZARE Jonathan	98567 193061 187415 En cours
Chargé des relations avec concurrents Chargé des relations avec la presse	<b>CARISTAN Claude</b> TRIBORD Jean-Philippe	<b>46144</b> <b>113482</b>

**1.2p - ELIGIBILITE**

Le **RALLYE DE ROURA, GP COUPE DE LA CTG** compte pour le **CHAMPIONNAT REGIONAL DE GUYANE 2018 & pour la COUPE de France des RALLYE 2018**

**Coefficient 2**

**1.3p - VERIFICATIONS**

Tout équipage participant au rallye doit se présenter au COMPLET avec sa voiture et SES COMMISSAIRES aux vérifications en tenant compte qu'un horaire individuel sera établi.

*Les vérifications auront lieu à Cayenne*

*« Parking de la CTG »*

*le Samedi 30 juin 2018*

Vérifications administratives & techniques (selon horaire personnalisé)	<b>De</b> 14H00	<b>A</b> 17H00
--	--------------------	-------------------

**1.3.1 - Retard aux vérifications pendant le temps officiel des vérifications :**

Jusqu'à 30 minutes : 15 euros

De 30 minutes à 1 heure : 30 euros

Par heure supplémentaire : 15 euros

Et ce jusqu'à la fermeture du contrôle, toute heure commencée étant due.

**1.3.2 - Le départ sera refusé à tout équipage qui se présenterait aux vérifications au delà de 17H00 sauf en cas de force majeure accepté par les commissaires sportifs.****1.3.3 - L'équipage devra présenter la fiche d'homologation de la voiture****1.3.5 - Suite aux vérifications techniques et en cas de non-conformité d'une voiture, un délai pourra être donné par les Commissaires Sportifs pour la mise en conformité de cette voiture**

### 1.3.12- Contrôle final : Parc fermé « Parking de la CTG » à Cayenne

Si une réclamation est déposée par un concurrent et que cette réclamation puisse avoir pour conséquence le démontage et le remontage de différentes parties d'une voiture, il sera exigé du réclamant une caution fixée selon tableau ci-après (valable pour tous les groupes)

Stade 1	10H	<i>Suspension, Roues, Direction, Carrosserie, Freinage, Rapports sans démontage de la boîte et du pont</i>
Stade 2	20H	<i>Transmissions - Boîte - Pont</i>
Stade 2	10H	<i>Contrôle cylindrée</i>
Stade 4	20H	<i>Contrôle cylindrée, Contrôle culasse et collecteurs (dépose des collecteurs, carburateurs, soupapes, admission, échappement, rapport volumétrique</i>
Stade 5	50H	<i>Contrôle complet du moteur</i>
<b>LE TARIF HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN VIGUEUR EST DE 60 EUROS TTC</b>		

### ARTICLE 2P – ASSURANCE (Conforme au règlement standard FFSA)

- 2.1.1 - Les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent à l'égard des tiers.  
L'assurance prendra effet depuis le moment du départ et cessera à la fin du rallye ou dès le moment de l'abandon, de l'exclusion, sauf si l'abandon survient au cours d'une épreuve spéciale, auquel cas la garantie ne s'exercerait qu'à la fin de cette épreuve de classement.

### ARTICLE 3P - CONCURENTS & PILOTES

#### 3.1p – Engagements

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**ASA / CARBET AMAZONIA**  
Avenue du Gal de Gaulle  
97300 CAYENNE

**ZADIGUE Maud**  
15, lotissement Sabrina  
97351 MATOURY

**jusqu'au MERCREDI 9 MAI 2018 à 24H00**

3.1.10 - Le nombre des engagées est fixé à **30 voitures maximum**

3.1.11 - Les droits d'engagement sont fixées :

- Avec la publicité organisateur **285€**  
Sans la publicité organisateur 570 euros
- avec mention de **QUATRE commissaires officiant à cette course.**

Le commissaire est tenu de :

- Etre présent durant toute la manifestation même si le concurrent qu'il représente n'est plus en course (ennuis mécaniques, etc....)
- Participer au montage & démontage du circuit
- Etre responsable du matériel mis à leur disposition (radio, extincteur, drapeau, chrono) jusqu'à réintégration

#### **Remboursement des droits d'engagement**

100% aux candidats dont l'engagement aurait été refusé & au cas où l'épreuve n'aurait pas lieu

50 % aux concurrents qui, pour des raisons de force majeure, n'auraient pas pu se présenter

au départ de l'épreuve, sous réserve qu'une demande par écrit parvienne (jusqu'aux vérifications) à l'organisateur Coût de l'assurance oblige cette moins value

**3.2p – Equipages** (Conforme au règlement standard FFSA)

**3.3p – Ordre de départ**

N.B. : **Particularité guyanaise**

Pour toutes les étapes, le départ sera donné dans l'ordre des numéros de compétition par groupe & classe

#### **ARTICLE 4P – VOITURES & EQUIPEMENTS**

(Conforme au règlement standard FFSA 2018)

**4.1p – Voitures autorisées** (Conforme au règlement standard FFSA)

**4.2p – Pneumatiques** (Conforme au règlement standard FFSA)

**4.3p – Assistance** (Conforme au règlement standard FFSA)

4.3.2.1 - Les parcs d'assistance sont indiqués dans l'itinéraire du rallye

4.3.2.3 - Limitation de changements de pièces (conforme au règlement standard FFSA)

4.3.5 - Une roue de secours est obligatoire dans les groupes N, FN & GT

#### **ARTICLE 5P – PUBLICITES**

- Publicité obligatoire (non rachetable) **GRAND PRIX COUPE DE LA CTG.**

#### **ARTICLE 6P – SITES & INFRASTRUCTURES**

**6.1p – Description**

**LE RALLYE DE ROURA**, représente un parcours de 158km000. Comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur total de 70km400.

***SAMEDI 30 JUIN – SPECIALES DE NUIT***

1) ROURA - FOURGASSIER – 2) FOURGASSIER – CAMP CAIMAN

– 3) CAMP CAIMAN – FOURGASSIER - 4) FOURGASSIER - ROURA **NUIT**

***DIMANCHE 1 JUILLET – SPECIALES DE JOUR***

5) ROURA - FOURGASSIER – 6) FOURGASSIER – CAMP CAIMAN

- 7) CAMP CAIMAN – FOURGASSIER - 8) FOURGASSIER - ROURA **JOUR**

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe « itinéraire »

L'heure officielle de l'épreuve sera celle de l'horloge parlante : Tél . 3699

**6.2p – Reconnaissance** (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.2.1 – Obligation de respecter au cours des reconnaissances le code de la route (notamment la vitesse et le bruit)

6.2.2 – Voiture de série

***DEUX JOURS DE RECONNAISSANCES AUTORISES EN REGIONAL***  
***Le nombre de passage en reconnaissance est limité à TROIS au MAXIMUM***  
***Mercredi 20 & Samedi 23 juin 2018 de 15h à 20h***

**6.3p – Carnet de contrôle** (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.3.4 – L'absence du visa de n'importe quel contrôle ou la non remise du carnet de contrôle, à chaque CH ou à l'arrivée entraînera l'**exclusion**

**6.4p – Circulation** (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.4.4 – Il est interdit sous peine d'exclusion, de remorquer, de faire remorquer, transporter, se faire transporter, pousser, se faire pousser, si ce n'est pour ramener une voiture sur la route ou pour libérer la route

## ARTICLE 7P – DEROULEMENT DU RALLYE

### 7.1p – Départ (Conforme au règlement standard FFSA)

7.1.9 Voiture ouvreuse ou balai devra porter des panneaux de portières mentionnant sa fonction. Une licence FFSA est obligatoire pour les membres de l'équipage des voitures 0 & 00

### 7.2p – Dispositions générales relatives aux Contrôles

Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route « Véhicule CIBISTE »
- Chef de poste « Tee-shirt blanc - chasuble fluo »

### 7.3p – Contrôles de Passage (C.P.) – Contrôles Horaires (C.H.) – Exclusion (Conforme au règlement standard FFSA)

### 7.4p – Contrôles de Regroupement (Conforme au règlement standard FFSA)

### 7.5p – Epreuves Spéciales (E.S) (Conforme au règlement standard FFSA)

### 7.6p – Parc Fermé (Conforme au règlement standard FFSA)

## ARTICLE 8P – PENALITES – RECLAMATIONS - APPELS (Conforme au règlement standard FFSA)

### N. B. PARTICULARITE GUYANAISE

- 10 secondes / 1<sup>er</sup> Faux départ; 30 secondes si 1<sup>er</sup> Faux départ à + de 5 secondes
- 1 mn / 2<sup>ème</sup> Faux départ
- 5 secondes / PAR COMMISSAIRE ABSENT
- EXCLUSION SI PAS DE COMMISSAIRES

## ARTICLE 9P – CLASSEMENTS (Conforme au règlement standard FFSA)

9.1 - Les pénalisations seront exprimées en heures, minutes et secondes.

**Le classement final sera établi par addition des temps réalisés dans les épreuves spéciales** avec les pénalisations, encourues au cours des secteurs de liaison et avec toute autre pénalisation, exprimées en temps.

Celui qui aura obtenu le plus petit total sera proclamé vainqueur du classement général.

9.2 - En cas d'ex aequo, sera proclamé vainqueur celui qui aura réalisé le meilleur temps lors de la première épreuve spéciale.

9.4 - Le classement final est provisoire à la fin du rallye et définitif ½ heure après l'affichage des résultats *et approbation par les Commissaires Sportifs.*

## ARTICLE 10P – PRIX - COUPES

*Seront récompensés par des coupes et autres prix :*

- Les 3 premiers du classement général
- Le premier équipage féminin
- Le premier de chaque groupe
- Des prix spéciaux seront aussi décernés

*Les équipages classés qui n'y participeraient pas perdront le bénéfice de leur prix.*

*La remise des prix se déroulera le DIMANCHE 1 JUILLET 2018 au Collectivité Territoriale de la GUYANE.*



DEAL

R03-2018-06-28-001

AP AEXGdmarquisDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Petit Inini au lieu-dit Grand Marquis à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2014 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière de l'Ouest (SMO) relative au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique du Petit Inini au lieu-dit Grand Marquis, sur la commune de Maripasoula, et déclarée complète le 8 juin 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie d' 1 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement d'une superficie totale de 36,2 ha ;

Considérant que le projet se trouve en espaces naturels de conservation durable ;

Considérant que la durée de l'exploitation est estimée à 38 mois ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de

chasse et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière sur la Petit Inini, au lieu-dit Grand Marquis à Maripasoula, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 26/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



# DEAL

R03-2018-06-27-010

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la rivière Petit Abbounami à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la rivière Petit Abbounami à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SASU Abounami Gold, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la rivière Petit Abbounami à Papaïchton, et déclarée complète le 15 juin 2018 ;

**Considérant** que le projet consiste à rechercher des gisements aurifères pour caractériser les minéralisations et déterminer le potentiel sur la zone d'investigation;

**Considérant** que le projet nécessitera l'installation d'un campement provisoire sur l'ARM2 et l'ouverture d'un layon à la pelle mécanique sur une distance de 9,7 km linéaire avec 14 franchissements de cours d'eau.

**Considérant** que le projet à proximité du site inscrit « Abattis et Montagne Kotika », classé en espaces naturels de conservation durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 (15%) et en zone 2

(85%) du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), se superpose avec les zones à vocation de développement durables et celles de forte naturalité du Parc Amazonien de Guyane ;

**Considérant** que la société limitera le stockage d'hydrocarbure, rebouchera à la pelle mécanique les puits de prospections réalisés (189) et restaurera les berges après la traversée des cours d'eau.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la rivière Petit Abbounami à Papaïchton, présenté par la société SASU Abounami Gold, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-27-009

AP SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) -  
KOUROU régularisation situation administrative

*APMD-SARL GUYANE GESTION DECHETS (CGD) à Kourou de régulariser la situation  
administrative*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Mettant en demeure la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, exploitant l'installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU de régulariser la situation administrative.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2710-1a. Collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets dangereux – La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 7 tonnes : Autorisation
- 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t : Autorisation

**VU** la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) n°BPGD-16-135-114386 du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 10/2017

**VU** la réponse en date, du 8 juin 2018, de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 18 mai 2018 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 25 avril 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 avril 2018 que la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) exerce une activité de transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que plus de 5 tonnes de déchets dangereux présents sur le site ont été collectés et acheminés par un collecteur et non par les producteurs initiaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la quantité de déchets présents l'installation relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou

1/3

préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;

**CONSIDÉRANT** que la note de la DGPR du 25 avril 2017 susvisée précise que la rubrique 2710-1 vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure madame Maria AMADOU ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, est pour son établissement situé ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU mis en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement,
- soit en respectant les seuils réglementaires associées au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour se conformer aux prescriptions du récépissé de déclaration susvisé, cette mise en conformité doit être effective sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit sous 1 mois à compter de la notification les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) et déposera un dossier d'autorisation environnementale dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

### **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

#### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

27 JUN 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Vues de ROQUEFEUIL





DEAL

R03-2018-06-27-008

AP SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) -  
KOUROU respect prescriptions

*SARL GUYANE GESTION DECHETS exploitation installer à ZI PARIACABO à KOUROU-  
respecter les prescriptions qui lui sont applicables*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Mettant la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, exploitant l'installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration n°10/2017 du 11/07/2017 ;

VU la réponse en date, du 8 juin 2018 de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 18 mai 2018 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 25 avril 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 1.1.2 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-58 prescrit entre autres que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a confirmé que l'installation fonctionnait depuis plus de 6 mois et que le contrôle par un organisme agréé n'avait pas été réalisé.

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 2.6 et 2.4 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées (IIC) a constaté l'absence de dispositifs de ventilation ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 2.9 et 2.6 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement, des locaux de stockage ou de manipulation doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage ou les produits qui pourraient être répandus accidentellement ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 2.10 et 2.7 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté qu'au moins 4 grands récipients vrac de 1000 litres contenant des déchets dangereux et plus de 20 batteries au plomb n'étaient associés à aucune capacité de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 18/07/2011 susvisé prescrit entre autres que les déchets admissibles sont les déchets dangereux dans la limite d'une quantité cumulée de 1 t. ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant admet, en plus d'autre déchets, la présence de notamment plus de 4 tonnes d'eaux polluées aux hydrocarbures apportées par un collecteur et non le producteur initial ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 3.3 et 3.2 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que la liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de cette liste mentionnant les déchets acceptés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 18/07/2011 susvisé prescrit entre autres que seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pu fournir aucun bordereau de suivi des déchets présents et que certains déchets, dont les grands récipients vrac précités, n'étaient pas étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 18/07/2011 susvisé prescrit entre autres que l'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pu présenter ce registre à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 4.3.2 et 4.2 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC n'a pas constaté la présence de moyens de défense contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 4.5 et 4.4 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres qu'il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence d'affichage lié à cette interdiction ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 5.6 et 5.2 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC n'a pas constaté de présence ni d'une collecte des eaux ni d'un décanteur-déshuileur ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé prescrit entre autres que le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages) ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté dans le même local la présence de déchets dangereux, de déchets non dangereux, de produit non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC n'a constaté ni organisation dans le stockage des déchets, ni marquage de zone par classes de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté que des fûts contenant des déchets dangereux étaient superposés sur d'autre fûts ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes 7.5 et 7.6 des annexes I des arrêtés du 18/07/2011 et du 27/03/2012 susvisés prescrivent entre autres que l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection à l'IIC un registre à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure madame Maria AMADOU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1 place schoelcher 97 300 Cayenne, est pour son établissement situé ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de respecter **sous 4 mois**, les prescriptions des paragraphes 1.1.2, 2.6, 2.9, 2.10, 3.3, 3.6, 4.3.2, 4.5, 5.6, 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 18/07/2011 susvisé ainsi que les prescriptions des paragraphes 1.1.2, 2.4, 2.6, 2.7, 3.2, 4.2, 4.4, 5.2, 7.3, 7.6 l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

27 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROGUEFEUIL

3/3



DEAL

R03-2018-06-27-011

Arrêté autorisant la SARL Guyane Mines et Carrières à  
exploiter une mine aurifère à MARIPASOULA sur la  
crique Bois Blanc 4

*Arrêté autorisant la SARL Guyane Mines et Carrières à exploiter une mine aurifère à  
MARIPASOULA sur la crique Bois Blanc 4*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

**ARRETE**

**AEX n° 15/2018**

Autorisant la SARL Guyane Mines et carrières (GMC) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de MARIPASOULA, sur la crique « Bois-Blanc 4 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de MARIPASOULA, sur la la crique « Bois-Blanc 4 » déposé le 18 avril 2018 par la SARL Guyane Mines et carrières (GMC) ;
- VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 5 juin 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la SARL Guyane Mines et carrières (GMC) pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

**ARRETE :**

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL Guyane Mines et carrières (GMC), domiciliée Crique Grand-Inini – 97370 MARIPASOULA, ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de MARIPASOULA, sur la crique « Bois-Blanc 4 ».

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à **4 ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

**La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.**

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de 6 mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL), une déclaration de début des travaux d'exploitation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale $\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	La capacité totale maximale prélevée est supérieure à 5% du débit du cours d'eau, si le prélèvement a lieu en saison sèche	1.2.1.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° $\geq 20 \text{ ha}$ .....A 2° $> 1 \text{ ha}$ mais $< 20 \text{ ha}$ .....D	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant, est de 7018,6 ha.	2.1.5.0	A
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau $\geq 100 \text{ m}$ .....A 2° Sur une longueur de cours d'eau $< 100 \text{ m}$ .....D Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	La longueur du cours d'eau concerné est supérieure à 100 mètres	3.1.2.0	A



Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères .....A 2° Dans les autres cas .....D	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 3000 m <sup>2</sup> . Dérivation, déforestation engendrant la destruction des habitats	3.1.5.0	A
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite ≥ 10 000 m <sup>2</sup> .....A 2° Surface soustraite ≥ 400 et < 10 000 m <sup>2</sup> .....D	La surface soustraite étant de 18 600 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie ≥ 3 ha.....A 2° Dont la superficie ≥ 0,1 ha et < 3 ha.....D	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est de 18,6 ha.	3.2.3.0	A
Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur ≥ 10 m ou dont le volume ≥ 5 000 000 m <sup>3</sup> .....A 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie > 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-6 du même code.....D	Vidanges de bassins dont la superficie ne pouvant excéder 3500 m <sup>2</sup>	3.2.4.0	D

#### Article 1.2 : Périmètre autorisé

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup>, matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points	X	Y
1	180834	422769
2	181073	420783
3	180580	420722
4	180338	422709

#### Article 1.3 : Balisage du périmètre autorisé

A partir des coordonnées figurant à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.  
Pour le cas où l'AEX jouxterait une exploitation minière détenue par un exploitant différent de détenteur de cette AEX, ce bornage sera réalisé tous les 200 mètres, sur le linéaire en juxtaposition.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation,

L'exploitant doit adresser au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

#### Article 1.4 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

##### L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet, préalablement au commencement des travaux,

- de déclarer à la DEAL/SREMD/UMC, tout changement de direction technique des travaux,
- de tenir à jour un plan relatif à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres concernant les points suivants, et de les tenir à la disposition de l'inspecteur :
  - o registre unique du personnel et tous documents relatifs à la gestion du personnel (déclaration unique d'embauche, contrat de travail, visite médicale...);
  - o registre d'incidents constatés à l'avancement des travaux ;
  - o registre de surveillance des digues ;
  - o registre ou tout document justifiant du réaménagement coordonné des secteurs exploités.
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL, le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
  - production en or (extrait et vendu) ;
  - quantité de mercure récupéré (en gr) (article 7 du présent arrêté) ;
  - volume de minerai traité (m<sup>3</sup>) ;
  - montant des dépenses ;
  - carburant consommé (litre) ;
  - effectif en personnel en fin de trimestre.
- d'établir et de communiquer au SREMD de la DEAL, le mois suivant chaque trimestre civil, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de revégétalisation des zones exploitées.

Article 1.5 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.6 : Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

Article 1.7 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement et d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre 5 du Code de l'environnement.

## TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction des affaires culturelles de Guyane.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

### ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. A aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

#### ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

##### Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation de 22 chantiers	Poursuite de la revégétalisation
Exploitation de 22 chantiers début de réhabilitation	poursuite de réhabilitation Début de revégétalisation de la phase 1	Démantèlement des installations. Comblement des canaux de dérivation  Regénéralisation finale. Reprofilage des criques.  <b>Réhabilitation globale. Récèlement des travaux réalisés par la DEAL.</b>

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre plus de trois pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une troisième pelle pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du SREMD de la DEAL Guyane.

les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation, ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

A partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

##### Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DEAL.

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

##### Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

**Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux**

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

**Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

**Article 5.4 : Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la DEAL, dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des MES sera effectuée..

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai la DEAL-SREMD-UMC, de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des MES sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués à la DEAL-SREM-UMC, dès leur réception.

La DEAL-SREMD-UMC peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DEAL peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5.5 : Détournement du cours d'eau**

Le schéma de gestion des eaux, tel que porté au dossier de demande, est décrit dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

La largeur du cours d'eau étant supérieure à 7,50 mètres :

- Le détournement du cours d'eau est interdit.
- Toute exploitation dans le lit mineur de la crique, est interdit
- Une bande boisée de 35 mètres sera maintenue de part et d'autre du cours d'eau.

#### Article 5.6: Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

#### ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées,...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DEAL avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

### TITRE III : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES

##### Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

##### Article 8.2 : Alimentation en eau potable

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure, au minimum de type « carbet », est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du « carbet » loin de l'ouvrage.

###### Article 8.2.1 : Dans le cas d'un puits :

- les parois enfoncées du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

###### Article 8.2.2 : Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m<sup>2</sup> au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques, ...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

**L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel, ...) et/ou filtrée (bougies poreuses, ...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.**

Pour le cas où le seul traitement appliqué est la désinfection, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

En cas de persistance de la contamination bactériologique, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation d'exploitation jusqu'à la fourniture par l'exploitant de garanties concernant le retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

#### Article 8.2.3 : Dans tous les cas :

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

#### Article 8.3 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

#### 8.3.1 : L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre I<sup>er</sup> de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,
- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail,
- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
  - a) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
  - b) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

#### 8.3.2 : Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement

franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste,

- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

A cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,

- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article complété par l'indication du numéro de l'AEX, est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 8.4 : L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

#### Article 8.5 : Nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

## TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

### ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de revégétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué à la DEAL.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder 12 mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.



Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une revégétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la revégétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite.

La plantation d'Acacia mangium est strictement interdit.

#### ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le SREMD de la DEAL ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 11 : CESSIION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

#### ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres II et III relatives à l'ouverture, l'exécution, à la sécurité du travail et l'arrêt des travaux du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

#### ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

#### ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MARIPASOULA, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de MARIPASOULA, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

27 JUIN 2019

Le Préfet,

Copies :

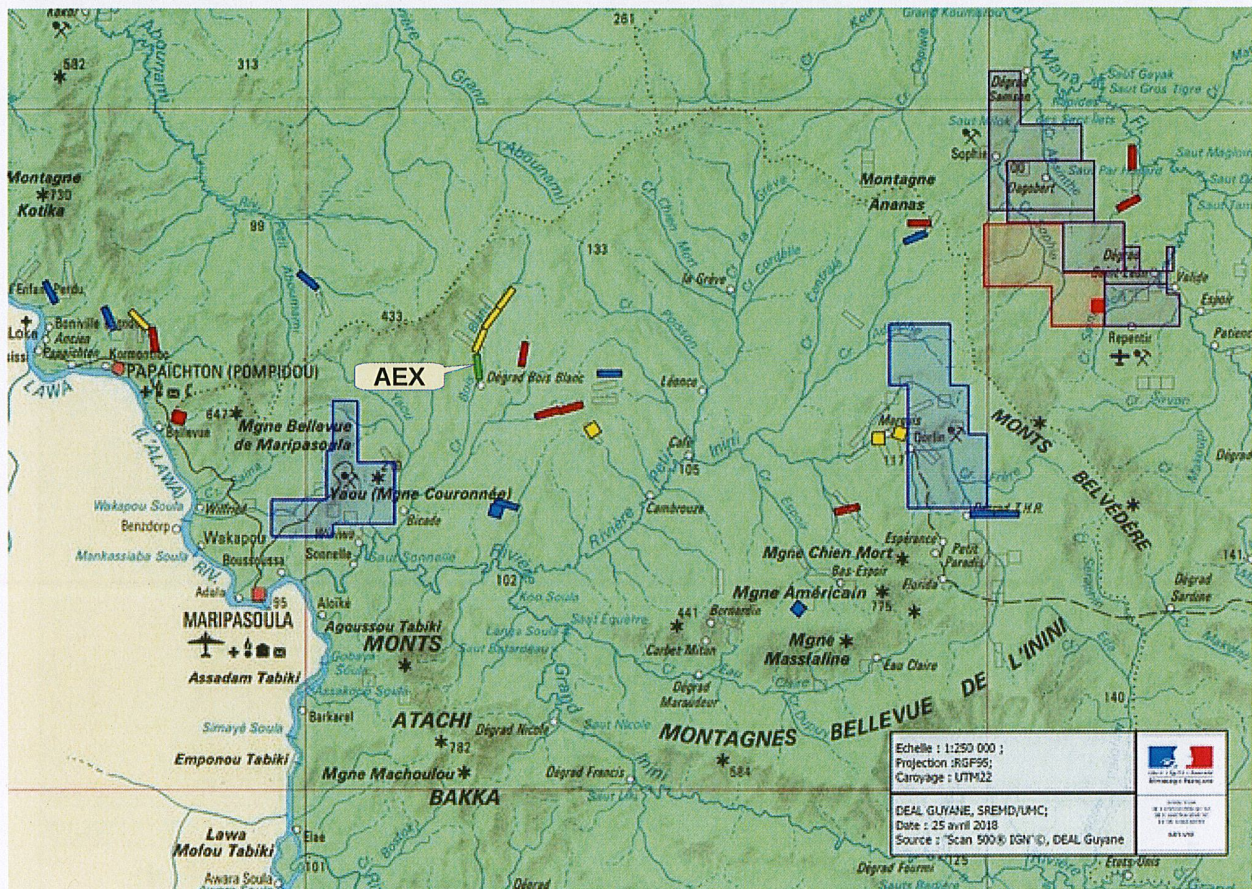
Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DSF	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de MARIPASOULA	1

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

**Positionnement du titre minier**  
(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

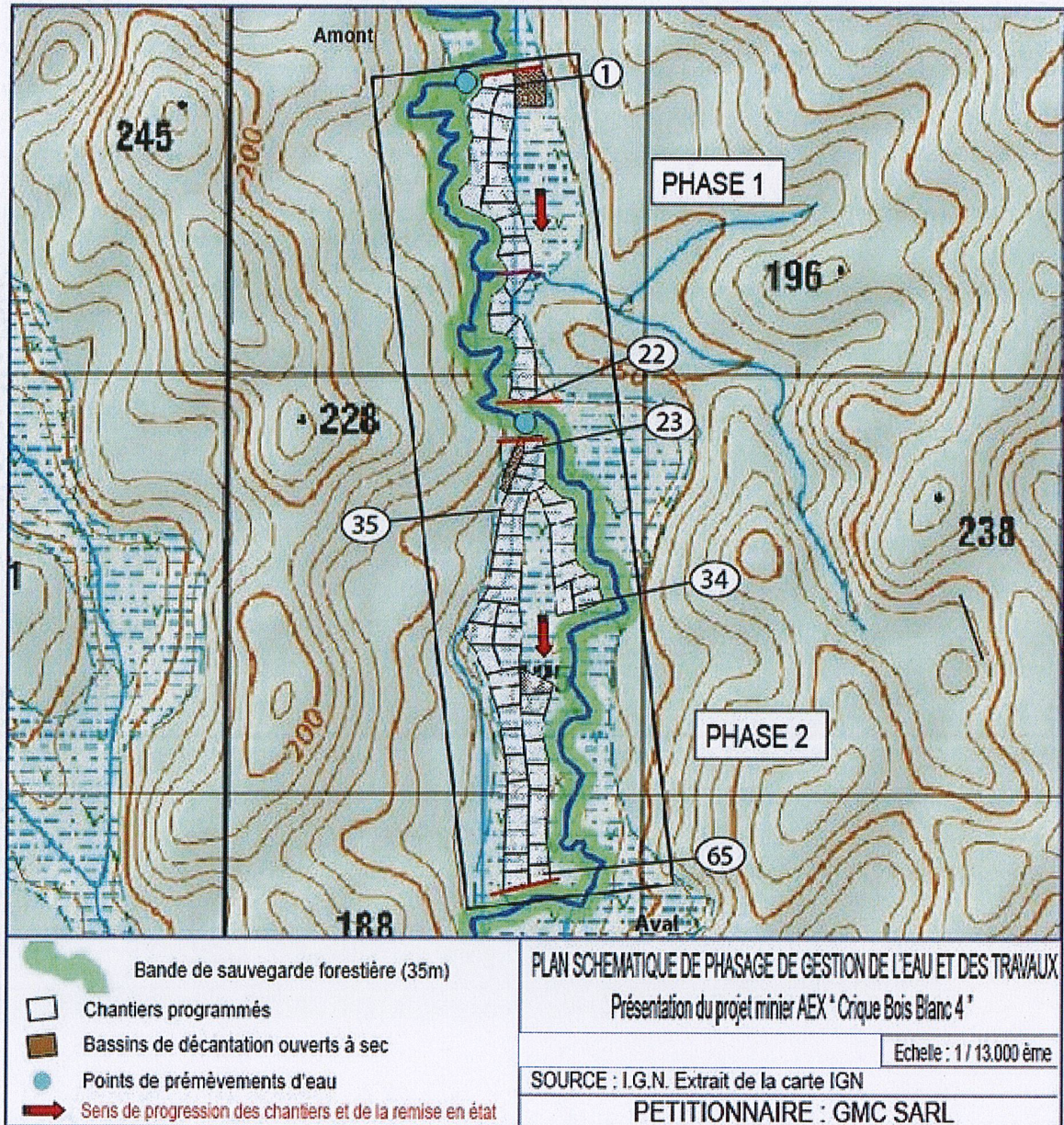
Polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup> :

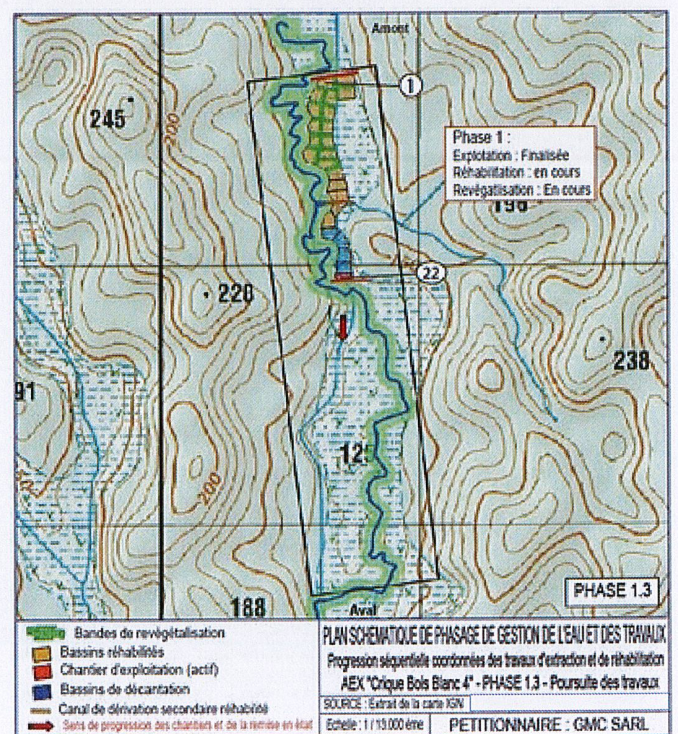
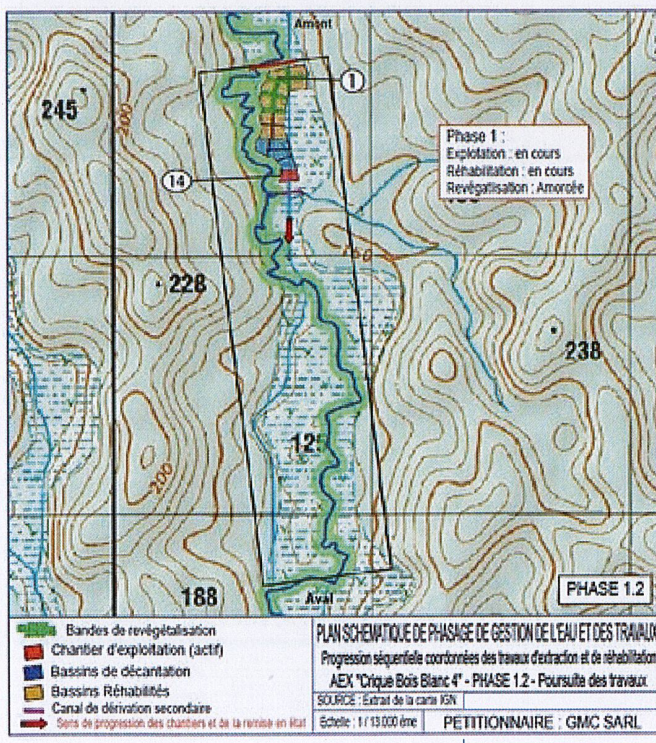
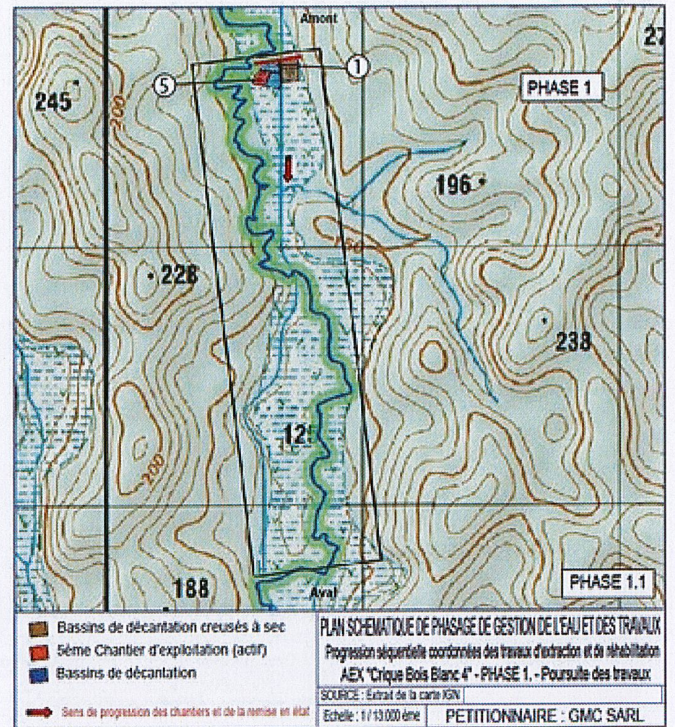
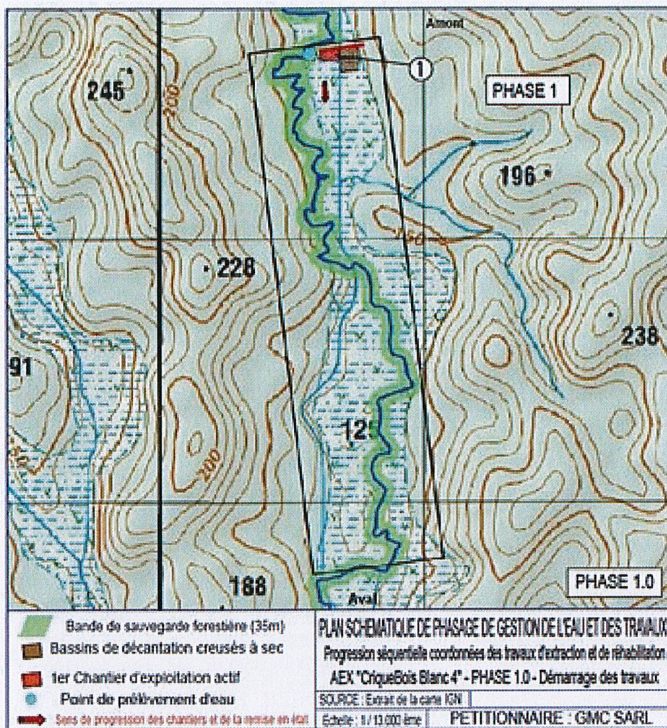
Points	X	Y
1	180834	422769
2	181073	420783
3	180580	420722
4	180338	422709

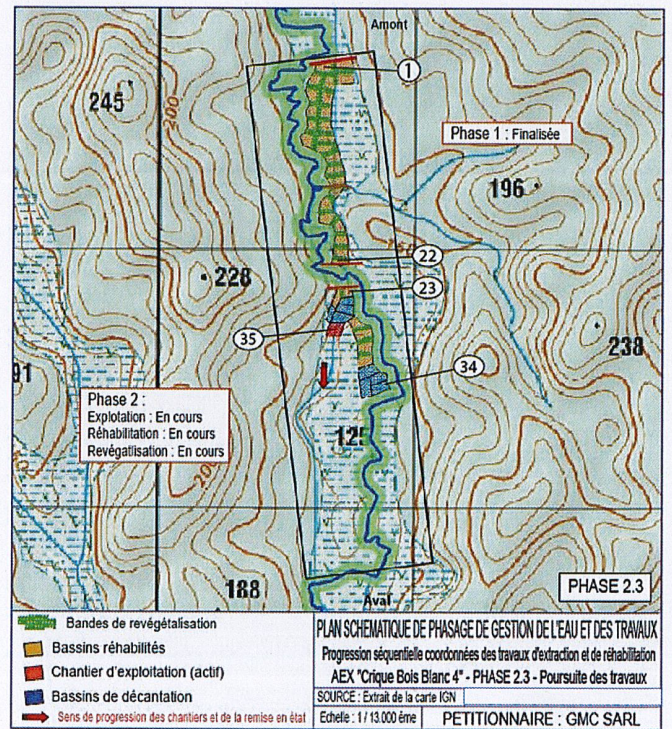
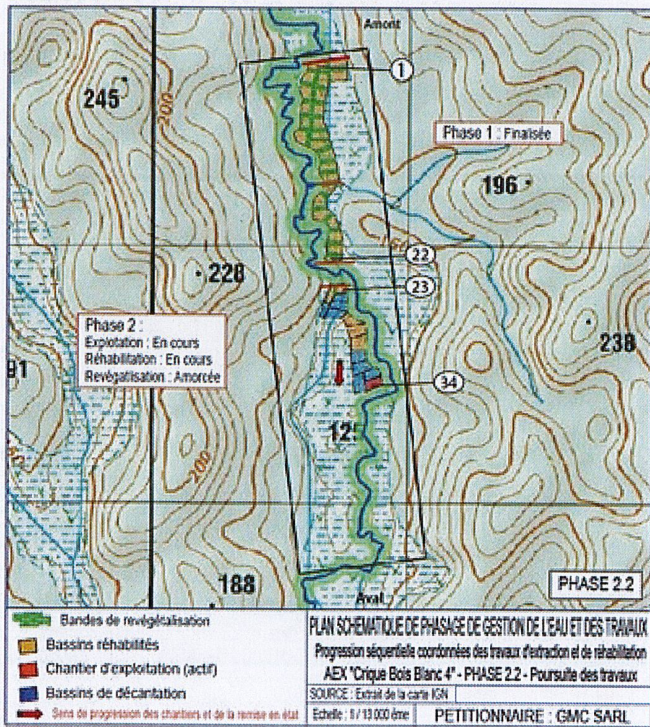
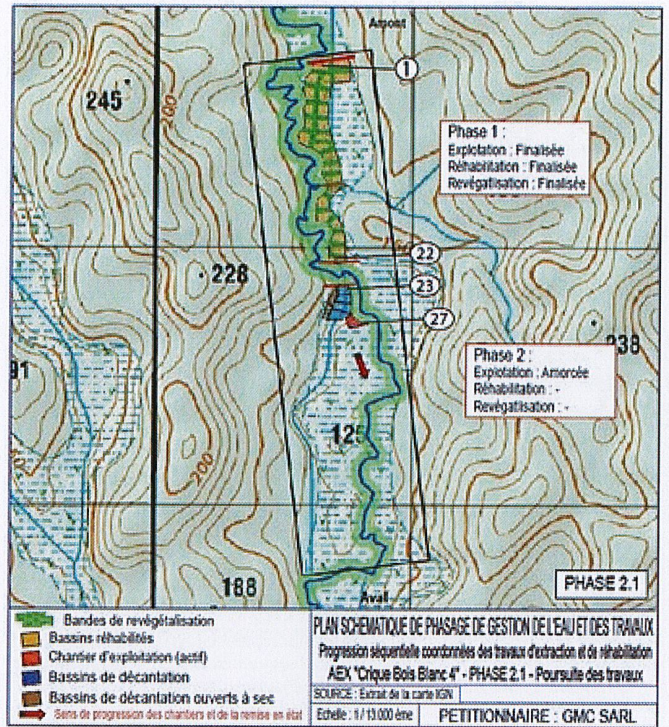
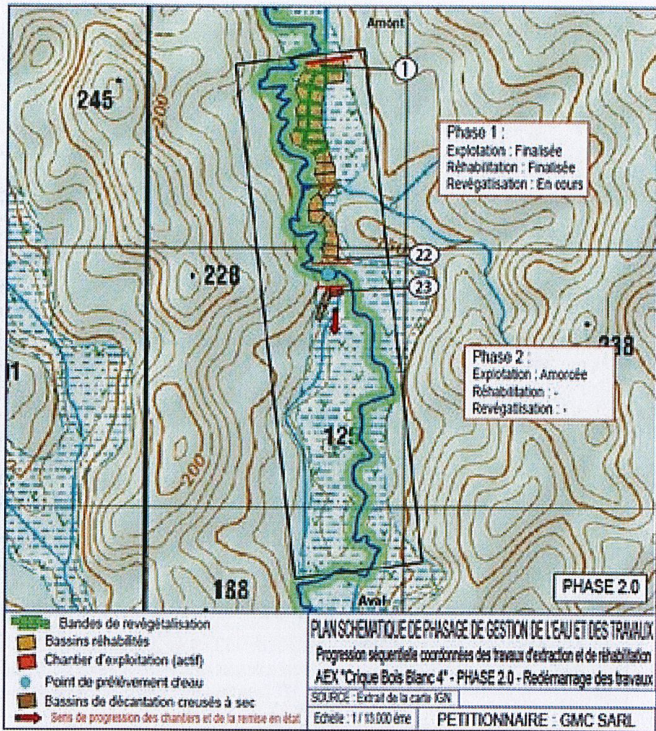


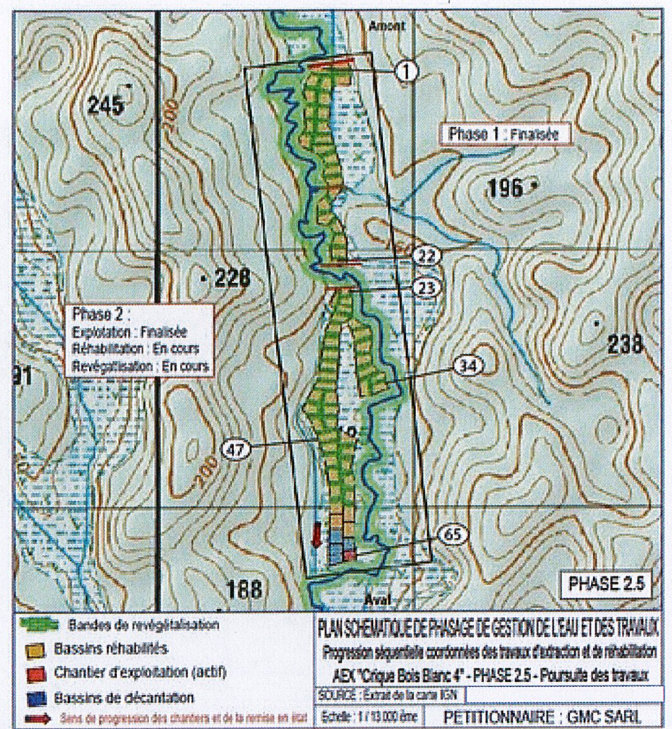
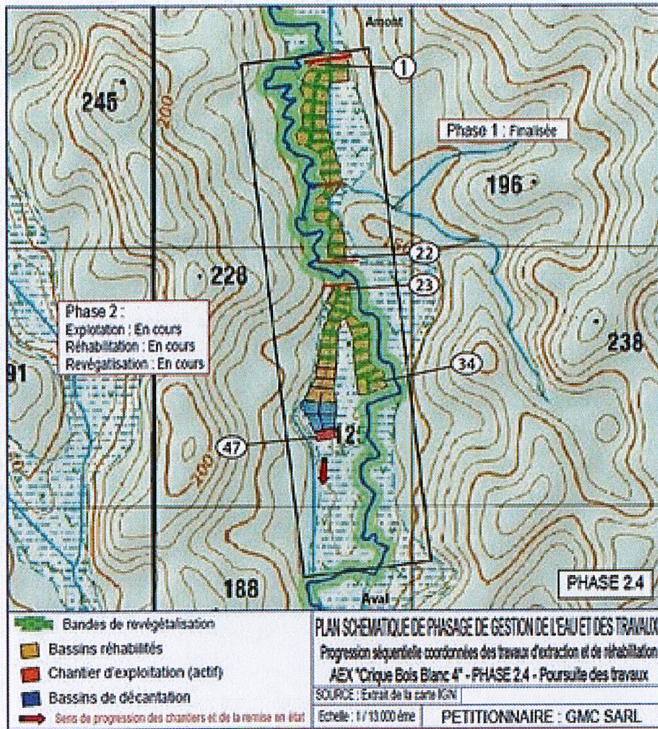
Plan de phasage des travaux

1 – Programme de travaux

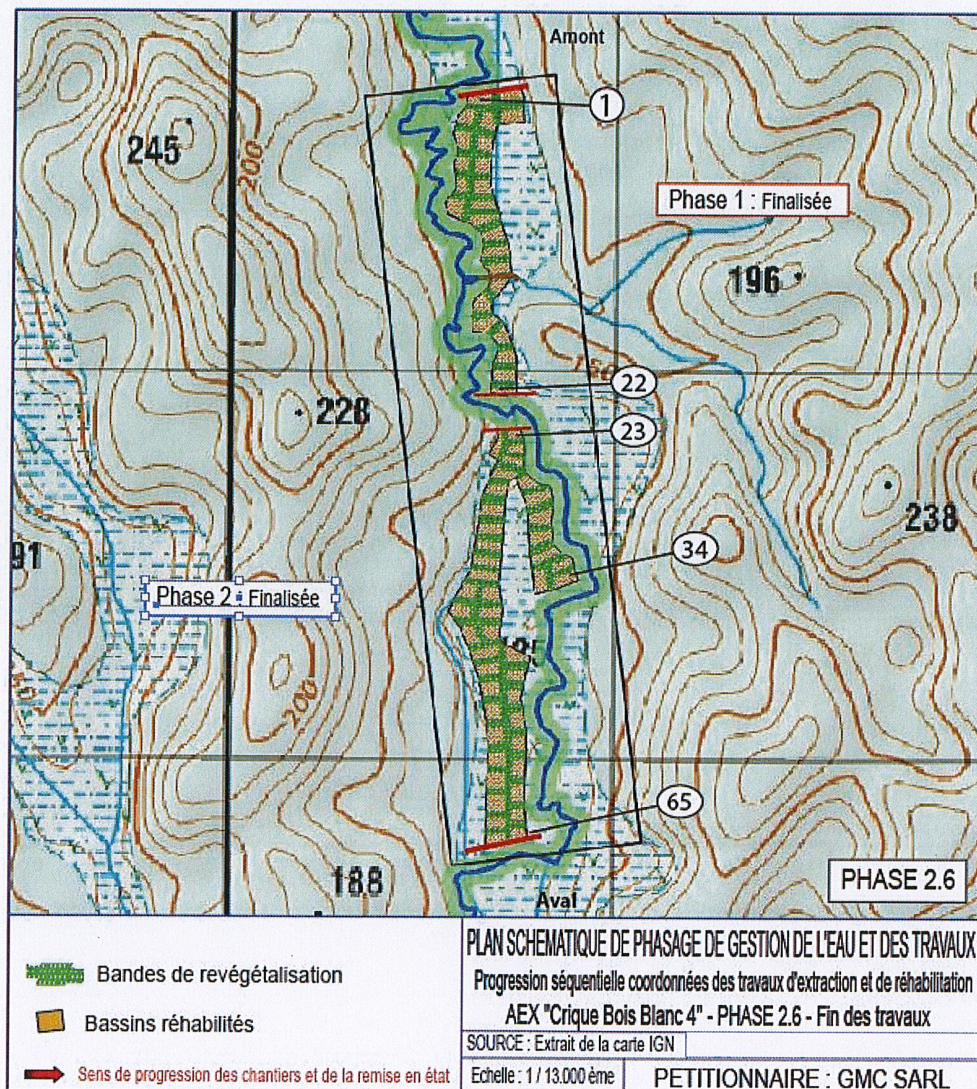








Vue d'ensemble du site réhabilité





# DEAL

R03-2018-06-28-009

Arrêté autorisant le débarquement et l'accès à la partie  
terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand  
Connétable et la diffusion d'images à des fins  
commerciales dans le cadre de reportages de France  
Guyane consacrés aux réserves naturelles de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**autorisant le débarquement et l'accès à la partie terrestre de la réserve naturelle  
de l'île du Grand Connétable et la diffusion d'images à des fins commerciales  
dans le cadre de reportages de France Guyane consacrés aux réserves naturelles de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°92-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Marine JACQUES de France Guyane, en date du 27 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisation ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe de journalistes de France Guyane est autorisée à se rendre sur la partie terrestre de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, dans le cadre de la série de reportages consacrés aux réserves naturelles de Guyane dans le quotidien France Guyane.

**Article 2 : personnes autorisées**

Marine JACQUES et Ramon NGWETE.

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2018.

**Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :
- que le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement ;
- que l'équipe de journalistes se conforme strictement aux directives du Conservateur ;
- que le logo de la réserve figure sur les supports (articles, images) diffusés ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit photographiée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation de toute espèce animale ou végétale ;
- que deux exemplaires de (ou des) l'article(s) produits soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe de journalistes en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : responsabilité**

L'État et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol quel qu'il soit dans l'enceinte de la réserve. Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

**Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame JACQUES et Monsieur NGWETE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-06-25-003

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir,  
d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et bracelets  
constitués de spécimens d'oiseaux protégées - Association  
~~AP autorisation transport association Kumaka~~  
KUMAKA - Troupe Téko Makan



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRETE

**portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et bracelets constitués de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées – Association KUMAKA – Troupe Téko Makan**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande présentée le 18 juin 2018 par le Parc Amazonien de Guyane, mandaté par Joachim PANAPUY responsable de la troupe de danses traditionnelles Téko Makan, membre de l'association KUMAKA, dont le président est Benoit WADDY, Camopi ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel émit le 26/06/2018.

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

##### **Article 2 : objet de l'autorisation**

L'association KUMAKA et la troupe de danses traditionnelles Téko Makan représentée par Joachim PANAPUY sont autorisées à détenir, transporter, utiliser et exposer sans but lucratif les coiffes traditionnelles constituées de plumes de spécimens d'espèces animales protégées et bracelets d'espèces animales protégées dans le cadre de manifestations culturelles, d'expositions et de cérémonies publiques ou privées se déroulant en France Métropolitaine.


##### **Article 3 : personne autorisée**

Panapuy Joachim.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés de Guyane (Parc amazonien de Guyane - N° 1 Rue Lederson, 37354 Rémire-Montjoly) vers Ornans (Association Four Winds - 25 290 Ornans) puis retournent en Guyane à la fin de l'évènement.

**Article 5 : spécimens**

SPECIMENS	QUANTITE	DESCRIPTION
Coiffe couronne de tête, confectionnée avec les plumes de Toucan toco ( <i>Ramphastos toco</i> ).	10 coiffes	 Origine : Camopi. Plumes issues de la collection du groupe de musique et de danse traditionnelles Teko makan
2 bracelets de bras composés chacun de deux grandes plumes de aras Chloroptères ( <i>Ara chloroptera</i> )	2 bracelets	Pas de photo disponible. Origine : Camopi. Plumes issues de la collection du groupe de musique et de danse traditionnelles Teko makan

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

Le Parc Amazonien de Guyane, par ses agents, veillera aux bonnes conditions de transport, d'exposition, de stockage et de retour des objets cités à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 25 juin 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysage**

**Thomas PETITGUYOT**

DRJSCS

R03-2018-06-26-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016  
portant organisation de la commission de réforme de  
Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016**  
**Portant organisation de la commission de réforme de Guyane**  
**Compétente à l'égard des personnels fonctionnaires**

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-04-09-012 du 9 avril 2018 portant modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 116 du 20 juin 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des praticiens de médecine générale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé est modifiée comme suit :

**LIRE :**

**Article 1er** : Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Mme le docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER
- Mme le docteur Claire GRENIER,

**Article 2** : Le spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, doit figurer dans la liste des médecins spécialistes agréés ci-dessous :

**Anesthésie-réanimation**

Mme le Docteur Martine PAPAIX PUECH

**Cardiologie**

M. le Docteur Jean GANTY

**Chirurgie-Orthopédique**

M. le Docteur Alain MOULUCOU

**Gynéco-obstétrique**

M. le Docteur Roger-Michel LOUPEC

**Psychiatrie**

Mme le Docteur Marie-Laure DJOSSOU

**Le reste sans changement.**

**Article 3** : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 43** : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

26 JUIN 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
**Frédérique RACON**

# DRJSCS

R03-2018-06-26-004

Arrêté modifiant l'arrêté RO3-2018-04-09-011 du 9 avril 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical constitué auprès du Préfet de la région Guyane



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRÊTÉ**  
Modifiant l'arrêté n° R03-2018-04-09-011 du 9 avril 2018  
portant désignation des médecins membres du comité médical  
constitué auprès du Préfet de la région Guyane

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 35 ;

**VU** Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 116 du 20 juin 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

**SUR** la proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le comité médical constitué auprès du Préfet de la région Guyane est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

**MEDECINS GENERALISTES**

- Mme le docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER, membre titulaire
- Mme le docteur Claire GRENIER, membre suppléante

**MEDECINS SPECIALISTES**

**Anesthésie-réanimation**

- Mme le Docteur Martine PAPAIX PUECH

**Cardiologie**

- M. le Docteur Jean GANTY

**Chirurgie-Orthopédique**

- M. le Docteur Alain MOULUCOU

**Gynéco-obstétrique**

- M. le Docteur Roger-Michel LOUPEC

**Psychiatrie**

- Mme le Docteur Marie-Laure DJOSSOU

**Article 2** : Les praticiens de médecine générale mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, figurent dans la liste des médecins généralistes agréés cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Le médecin spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, figure dans la liste des médecins spécialistes agréés cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

26 JUIN 2018



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Frédérique RACON

DRL

R03-2018-06-28-003

Arrêté portant agrément de Mr AGHA Mohammed,  
docteur en médecine, pour exercer les missions liées au  
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs.

*Agrément au contrôle médical permis - Dpc Mohammed AGHA*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

ARRETE N°

Portant agrément de M. AGHA Mohammed, Docteur en médecine,  
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226-1 à R.226-4 ; R.22-1-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité **limitée** ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. AGHA Mohammed ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur AGHA Mohammed, Docteur en médecine, installé au 20 rue soeur Fontaine BERNARD 97360 Mana, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet de ville.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

**Article 2 :** La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

• **motif du contrôle médical pour raison de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
- conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats comparaisant à la demande de l'IPCSR ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

• **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
- titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
- conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.

• **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

• **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

• **Autre motif :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

**Article 3 :** Le montant de la visite payée par l'utilisateur lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

**Article 4 :** Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

**Article 6 :** L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinaire ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**

28 JUIN 2018

#### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLPAJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



DRL

R03-2018-06-28-002

Arrêté portant agrément de Mr Billy FRANCOIS, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et *Agrément au contrôle médical permis - Doc Billy FRANCOIS*  
des conducteurs.

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

### ARRETE

Portant agrément de M. Billy FRANCOIS, Docteur en médecine,  
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226-1 à R.226-4 ; R.221-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Billy FRANCOIS, docteur en médecine (neurologie) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Billy FRANCOIS, Docteur en médecine est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **au sein de son cabinet de ville**, sis Centre médical Saint-Paul – 2068 Route de la Madeleine 97300 Cayenne, et **pour les travaux de la commission médicale primaire pour le permis de conduire**.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

**Article 2 :** Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à participer, éventuellement par roulement, au fonctionnement de la commission médicale primaire pour le permis de conduire, en complément de son activité de médecin libéral agréé.

**Article 3** : La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

• **motif du contrôle médical pour raison de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
- conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats comparaisant à la demande de l'IPCSR ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

• **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
- titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
- conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.

• **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

• **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

• **Autre motif :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

**Article 4** : Le montant de la visite payée par l'utilisateur lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

**Article 5** : Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.

**Article 6 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

**Article 7 :** L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**



**Yves de ROQUEFEUIL**

28 JUN 2018

#### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond C S 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLPAJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*